

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : SAVOIE (73)

Forêt domaniale RTM de : CELLIERS

Surface cadastrale : 92,14 ha

Surface de gestion : 91,67 ha

**Révision d'aménagement forestie
(2010-2029)**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Arrêté d'Aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale
RTM de CELLIERS
pour la période 2010-2029
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 février 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de CELLIERS (73), pour la période 1990-2009 ;
- VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR8202003 « Massif de La Lauzière », validé le 04 décembre 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM de CELLIERS (Savoie), d'une contenance de 91,67 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques naturels, tout en assurant les fonctions écologique, sociale et de production ligneuse.

Cette forêt est entièrement incluse dans le périmètre du site Natura n° FR8202003 « Massif de La Lauzière », instauré au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 44,91 ha, est actuellement composée d'épicéa (66 %), du mélèze (28 %), de l'érable sycomore (3 %), du pin à crochets (2 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 46,76 ha, est constitué de pelouses alpines, landes, couloirs d'avalanches, aulnaie et éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 32,44 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est l'épicéa. Les autres essences, notamment le mélèze, seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

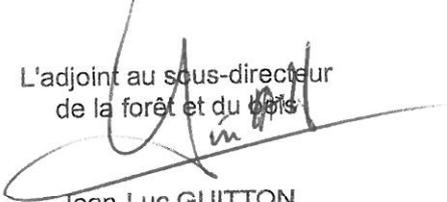
- Cette forêt sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 88,86 ha, qui sera parcouru sur 6,17 ha par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 2,81 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Les unités de gestion seront regroupées au sein d'une division RTM « unité de Celliers », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de CELLIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **16 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

